



**Direction des Usages et  
Infrastructures  
Numériques**

**N° de l'accord-cadre :**

**CENTRALE D'ACHAT MERCATURA**

**Direction de la Commande Publique**

**Colisée 2**

**1 rue du Colisée**

**1<sup>er</sup> étage**

**30947 Nîmes Cedex 9**

**Tél: 04 34 03 57 00**

**Fax : 04 34 03 57 01**

**ACCORD-CADRE A BONS DE  
COMMANDE ET MARCHES  
SUBSEQUENTS DE  
FOURNITURES COURANTES  
ET SERVICES**

**LOT 3 – COMMUTATEURS  
ETHERNET DURCIS  
LOT 4 - VIDEOPROTECTION ET  
« SMART SECURITY »**

**Cahier des Clauses  
Administratives Particulières**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 – RECOURS A LA CENTRALE D’ACHAT MERCATURA	7
1.3 – TYPE DE L’ACCORD-CADRE	7
1.4 – BONS DE COMMANDE	
1.5 – MODALITES D’ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS DU LOT 4	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.6 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	6
1.7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
<b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 3 : DELAIS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON</u></b>	<b>8</b>
3.1 - DELAIS DE BASE POUR LA PARTIE A BONS DE COMMANDE	8
3.2 - DELAIS DE BASE POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS DU LOT 4	7
3.3 - PROLONGATION DES DELAIS	9
<b><u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS</u></b>	<b>9</b>
<b><u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS</u></b>	<b>9</b>
<b><u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u></b>	<b>10</b>
6.1 - MAINTENANCE	10
6.2 - GARANTIE	10
<b><u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 8 : AVANCE</u></b>	<b>11</b>
8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	11
8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L’AVANCE	11
<b><u>ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE</u></b>	<b>12</b>
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	12
9.2 - CARACTERISTIQUES DES PRIX POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS DU LOT 4	11
9.3 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	12
<b><u>ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>13</b>
10.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	13
10.2 – DEMATERIALISATION DES FACTURES	13
10.3 - PRESENTATION DES FACTURES DEMATERIALISEES	13
10.4 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
10.5 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS	14

<b><u>ARTICLE 11 : PENALITES</u></b>	<b>16</b>
<b>11.1 - PENALITES DE RETARD</b>	<b>16</b>
<b>11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE</b>	<b>17</b>
<b>11.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE</b>	<b>17</b>
<b><u>ARTICLE 12 : ASSURANCES</u></b>	<b>18</b>
<b><u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE</u></b>	<b>18</b>
<b><u>ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE</u></b>	<b>18</b>
<b><u>ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u></b>	<b>18</b>
<b><u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u></b>	<b>19</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

#### ➤ **LOT 3 - COMMUTATEURS ETHERNET DURCIS**

Les fournitures et prestations objets de l'accord-cadre sont les suivantes :

- Fourniture de commutateurs Ethernet administrables, durcis, modulables et fixes,
- Maintenance de ces commutateurs et logiciels associés,
- Assistance technique sur site (hors couverture maintenance) suivant plusieurs profils (technicien, ingénieur, architecte, expert) en fonction de la technicité des opérations envisagées ;
- Formation et transfert de compétence ;
- Support téléphonique et assistance à l'utilisation des commutateurs et outils d'administration.

#### ➤ **LOT 4 - VIDEOPROTECTION ET « SMART SECURITY »**

La maîtrise d'œuvre est assurée, pour les communes membres de l'EPCI ayant mutualisé avec la DUIN par :

**Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole / Ville de Nîmes**  
**Direction des Usages et infrastructures Numériques**  
**Le Colisée**  
**3 rue du Colisée**  
**30033 Nîmes cedex 9**

Les prestations objets de l'accord-cadre comprennent notamment :

- Maintenance du dispositif de vidéoprotection des matériels et logiciels existants et mis en place dans le cadre du présent marché.
- Fourniture, mise en place, configuration des matériels et logiciels composant le système de vidéo protection (hyperviseur, enregistrement, authentification biométrique...), nettoyage des caméras ;
- Formation et assistance technique à l'utilisation du système de vidéo protection.

#### 1.2 – Recours à la centrale d'achat Mercatura :

Par délibération en date du 18 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, composé de 39 communes, a créé la centrale d'achat baptisée « Mercatura ». Son représentant légal est le Président de Nîmes Métropole.

Les principaux objectifs poursuivis dans cette démarche sont :

- réaliser des achats en regroupant les besoins de ses membres ;

**LOT 3 - COMMUTATEURS ETHERNET DURCIS**  
**LOT 4 - VIDEOPROTECTION ET « SMART SECURITY »**

- optimiser les achats en garantissant la sécurité, la disponibilité et la qualité de service ;
- réaliser des économies d'échelle et/ou accéder à des conditions de marchés intéressantes ;
- simplifier les procédures administratives en fournissant des contrats « clé en main » aux adhérents;
- gager du temps.

Une centrale d'achat au sens de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 est un acheteur qui exerce des activités d'achats centralisés destinés à des acheteurs. La Commission d'appel d'offres de la centrale d'achat est celle de Nîmes Métropole.

Les membres de la centrale d'achat sont répartis en deux collèges :

- le collège 1 réunit les communes et établissements publics éventuels rattachés à l'EPCI mutualisés avec la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en application de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales sur le périmètre qu'ils ont choisi de mutualiser (Direction des usages et infrastructures numériques, Direction de la Commande Publique, Plateforme aux communes, ...).
- le collège 2 réunit des entités publiques ou privées (hors communes et établissements publics mutualisés).

Les prestations objets du présent accord-cadre répondent :

- aux besoins actuels du service commun de la Direction des Usages et Infrastructures Numériques (DUIN) de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (actuellement mutualisé avec la Ville de Nîmes ainsi qu'avec des communes membres de l'EPCI mutualisées sur des briques fonctionnelles) ;
- aux besoins éventuels, au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre, de l'ensemble des membres de la centrale d'achat MERCATURA des collèges 1 et 2.

La Centrale d'Achat de Nîmes Métropole prend en charge la passation du présent accord-cadre jusqu'à sa notification et est responsable du traitement des éventuels contentieux intentés contre la procédure de passation du présent accord-cadre.

Lorsqu'un membre de la Centrale d'Achat est partie à un accord-cadre, il devient « pouvoir adjudicateur concerné ». **L'exécution technique, financière et administrative de l'accord-cadre lui incombe alors pour les commandes relatives à ses propres besoins.**

Chaque adhérent de la centrale, pour ce qui le concerne :

- Emet les bons de commande relatifs à ses propres besoins ;
- S'assure de la bonne exécution des prestations objets des bons de commande qu'il émet (application des pénalités, décisions d'admission/réception etc.) ;
- Applique les formules de révision ou d'actualisation des prix prévues par l'accord-cadre et règle, directement auprès des titulaires, les acomptes, factures et demandes de paiement concernant les bons de commande qu'il émet;
- Délivre, sur demande, les avances, certificats de cessibilité ou les exemplaires uniques pour les bons de commande qu'il émet ;
- Gère les demandes de sous-traitance relatives aux prestations commandées ;
- Est responsable des éventuels contentieux se rapportant à l'exécution des accords-cadres.

En revanche, la centrale d'achat est seule habilitée :

- à rédiger, signer et notifier les modifications éventuelles découlant de l'article 139 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 sur les accords-cadres en cours d'exécution ;
- à résilier le présent accord-cadre en cours d'exécution.

**Réalisations de prestations similaires :**

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau contrat pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article 30-I.7° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent contrat.

Les conditions d'exécution du nouveau marché seront identiques à celles du présent marché.

**1.3 – Type d'accord-cadre**

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il est lancé par la Centrale d'Achat MERCATURA portée par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

- **Pour le lot 3, cette consultation sera passée en application de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres donnant lieu à la conclusion à l'émission de bons de commande.**
- **Pour le lot 4, cette consultation sera passée en application de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres donnant lieu à la conclusion à l'émission de bons de commande et/ou marchés subséquents. Le périmètre des prestations pouvant donner lieu à la passation de marchés subséquents est limité aux développements d'interfaces avec différents backoffice métiers de la gestion urbaine.**

**1.4 – Bons de commande**

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande adressés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

L'émission de bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur ne peut retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commandes telles que l'exécution de l'accord-cadre se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

**1.5 – Modalités d'attribution des marchés subséquents du lot 4**

Les marchés subséquents préciseront les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.

Les marchés subséquents pourront prendre la forme d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commandes.

Pendant la durée de validité de chaque accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées ci-dessous :

Le pouvoir adjudicateur demandera par écrit au titulaire de compléter son offre sur la base de stipulations techniques formulées dans un cahier des charges distinct ou dans un document unique de marché subséquent. Celui-ci précisera les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées.

Le titulaire de l'accord-cadre a l'obligation de remettre une offre à chaque marché subséquent.

Chaque marché subséquent sera ensuite attribué à l'opérateur par le pouvoir adjudicateur.

Le marché subséquent précisera si les prestations sur lesquels il porte débutent à la date de sa notification ou par le biais d'un Ordre de service.

### 1.6 - Décomposition en tranches et lots

Le présent document s'applique au lot suivant, objet de la consultation :

- Lot 3 : Commutateurs Ethernet Durcis
- Lot 4 : Vidéoprotection et « smart security »

### 1.7 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une **période initiale d'un an à compter de sa date de notification au titulaire**. L'accord-cadre peut être **reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans**.

Le titulaire n'aura pas la possibilité de refuser cette reconduction.

Le pouvoir adjudicateur fait connaître sa décision de ne pas reconduire l'accord-cadre 3 mois avant la fin de chaque période.

## **Article 2 : Pièces contractuelles de l'accord-cadre**

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

### **Pièces de l'accord-cadre :**

- Lots 3 et 4
  - L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles
  - Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
  - Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
  - Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
  - Le bordereau des prix unitaires (BPU)
  - Le(s) catalogue(s) du fournisseur
  - Mémoire technique du titulaire
- Lot 3
  - Le tableau des caractéristiques fonctionnelles et matérielles

### **Pièces des marchés subséquents du lot 4 :**

- Les marchés subséquents et leurs annexes et toutes autres pièces contractuelles prévues au stade des marchés subséquents

## Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

### 3.1 - Délais de base pour la partie à bons de commande

Pour toutes les lignes du bordereau des prix unitaires du lot 3 et les lignes 1.1 à 1.11 et 2.1 à 2.3.7 du bordereau des prix unitaires du lot 4 : chaque adhérent à la centrale d'achat MERCATURA émettra un bon de commande au fur et à mesure de l'apparition de ses besoins. Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande.

Pour l'ensemble des autres prestations prévues au bordereau des prix unitaires du lot 4, les bons de commandes seront précédés et suivis des opérations suivantes :

- 1) **Etape 1** : Au préalable de toute commande, la Direction des Usages et Infrastructures Numériques (DUIN) informera le titulaire par mail ou lors de la réunion hebdomadaire, au fur et à mesure de l'apparition des besoins.
- 2) **Etape 2** : Dans un délai de 5 jours ouvrables maximum à compter de l'émission de la demande, le titulaire s'engage à effectuer **une visite sur site**. Le jour et l'heure du rendez-vous seront fixés conjointement par le titulaire et les représentants de la DUIN.

Au cours de cette visite :

- Le titulaire fera les relevés nécessaires afin d'établir un Devis d'exécution sur la base des prix du BPU et complètera ou modifiera, si besoin, l'Etude Préparatoire (EP) tenant compte des priorités établies par la DUIN.
- Le titulaire établira alors un planning d'intervention lors de la prochaine réunion hebdomadaire.

- 3) **Etape 3** : Dans un délai de 5 jours ouvrables maximum à compter de la visite, le titulaire devra transmettre :

- le Devis d'exécution sur la base des prix inscrits au bordereau des prix unitaires,
- le Planning des prestations (fourniture/livraison/raccordement),
- l'Etude Préparatoire complétée au besoin.

- 4) **Etape 4** : Après acceptation du devis et validation conjointe de l'EP, un **bon de commande** visé par le représentant du pouvoir adjudicateur concerné sera adressé au titulaire. Chaque bon de commande fixe le délai d'exécution des prestations. Ce délai commence à courir à compter de la date d'effet inscrite sur le bon, ou à défaut, à compter de la date de notification du bon.

- 5) **Etape 5** : Le titulaire devra **exécuter les prestations** dans le délai imparti par le bon de commande (installation...).

- 6) **Etape 6** : A l'issue du délai, un **PV de mise en service** sera pris

- 7) **Etape 7** : Dans les 15 jours suivants la date d'effet du PV de mise en service :

- les vérifications avant admission s'effectueront dans les conditions décrites à l'article 5 du présent CCAP
- le titulaire devra remettre le document des ouvrages exécutés (DOE) dans les conditions décrites au CCTP.

- 8) **Etape 8** : A l'issue du délai, un **PV d'admission** des prestations sera pris.

### 3.2 - Délais de base pour les marchés subséquents du lot 4

Chaque marché subséquent détermine son propre délai d'exécution.



### 3.3 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

## **Article 4 : Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre).

### **Stockage, Emballage, Transport**

Lorsque le titulaire doit stocker des matériels dans ses locaux, il assume à leur égard la responsabilité du dépositaire jusqu'à leur admission par le pouvoir adjudicateur.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire. Les emballages restent la propriété du titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

### **Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire**

En vue de l'exécution de l'accord-cadre, des matériels, objets et approvisionnements seront remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit.

Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui est confié au titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par le pouvoir adjudicateur.

### **Formation des utilisateurs du personnel**

Le titulaire assurera la formation du personnel (administrateurs, exploitants et opérateurs) chargé d'utiliser les prestations dans les conditions décrites au CCTP.

## **Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations**

Les opérations de vérifications avant admission des prestations diffèrent selon les cas de figure décrit ci-dessous :

### 5.1 – Prestations de maintenance

Par dérogation au CCAG-FCS, des vérifications de la conformité des prestations de maintenance aux dispositions du C.C.T.P. et du mémoire technique du titulaire s'effectueront tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

### 5.2 – Autres prestations

Des vérifications qualitatives approfondies sont effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la réception du matériel pour le lot 3 et de la date d'effet du PV de mise en service de chaque prestation (étape 7 de l'article 3.1.3 du présent CCAP) pour le lot 4.

Les vérifications auront pour objet de constater que les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre, conformément aux exigences du CCTP.

Le titulaire du lot 4 devra remettre, dans ce même délai, le document des ouvrages exécutés (DOE) dans les conditions décrites au CCTP.

A l'issue des opérations de vérifications qualitatives, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS. Le pouvoir adjudicateur prononcera l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'effet du PV de mise en service de chaque prestation.

### 5.3 – Prestations donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents du lot 4

La réalisation des prestations objet d'un marché subséquent fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes en fonction de la complexité des prestations commandées. Chaque marché subséquent précisera le type de vérification (quantitatives, qualitatives simplifiées et/ou approfondies) à réaliser pour admettre les prestations correspondantes.

## **Article 6 : Maintenance et garanties des prestations**

### 6.1 - Maintenance

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-FCS, le titulaire assurera une maintenance dans les conditions décrites au CCTP.

La maintenance concerne :

- La maintenance de ces commutateurs et logiciels associés pour le lot 3 ;
- la maintenance du dispositif de vidéoprotection, des matériels et logiciels existants à compter de la notification de l'accord-cadre pour le lot 4 ;
- la garantie et la maintenance du dispositif de vidéoprotection, des matériels et logiciels mis en place dans le cadre du présent accord-cadre à compter de leur admission par le pouvoir adjudicateur dans les conditions définies à l'article 5 du présent CCAP, pour le lot 4.

### 6.2 - Garantie

Les prestations (dispositif, matériel et logiciel) mis en place dans le cadre du présent accord-cadre font l'objet d'une **garantie minimale d'un an dont le point de départ est la notification de la décision d'admission**. Cette garantie est incluse dans les prix unitaires d'acquisition des fournitures.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur. Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée sera fixé par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Les candidats peuvent proposer des garanties d'une durée plus longue. Ils devront, dans ce cas, préciser les contours de cette garantie.

## Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## Article 8 : Avance

### 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

- **Pour la partie de l'accord-cadre à bons de commande :**

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €.HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

- **Pour la partie de l'accord-cadre exécutée par marché subséquent :**

- ◆ A prix global et forfaitaire :

- Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois; le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance d'un marché subséquent s'effectuera dans les conditions suivantes :

- ◆ A bons de commandes :

- Dans le cas d'un marché à bon de commande avec minimum ou avec minimum et maximum, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

- Dans le cas d'un marché à bon de commande avec maximum ou sans minimum ni maximum, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché subséquent, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

#### 8.2 - Garanties financières de l'avance

Sans objet.

### **Article 9 : Prix de l'accord-cadre**

#### 9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués pour les prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande

**Les prestations à prix unitaire, seront réglées par application des prix inscrits au bordereau des prix (BPU) aux quantités réellement exécutées.**

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, les frais afférent à l'éventuel stockage, emballage, à l'assurance et au transport mais aussi aux éventuels frais de déplacements et de nourriture des intervenants...

#### 9.2 - Caractéristiques des prix pratiqués pour les prestations donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents du lot 4

Les prestations définies dans les marchés subséquents seront rémunérées par application des prix inscrits au bordereau des prix de l'accord-cadre aux quantités réellement exécutées sur lequel s'engage le candidat dans son offre subséquente. **Ce prix a un caractère forfaitaire.**

NB : Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'introduire de nouveaux prix unitaires au stade des marchés subséquents pour des prestations qui en raison de leur nature, ne pourraient pas être rémunérées sur la base du bordereau des prix unitaires de l'accord cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de prévoir l'application d'un prix global et forfaitaire pour des prestations particulières relevant de besoins non encore connus qui rentrent dans le champ de l'accord cadre et pour lesquelles l'application de prix unitaires ne serait pas adaptée.

#### 9.3 – Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement à compter de la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre, par application au prix de l'accord-cadre d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

**LOT 3 - COMMUTATEURS ETHERNET DURCIS**  
**LOT 4 - VIDEOPROTECTION ET « SMART SECURITY »**

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'indice de référence I, **est fonction de la ligne concernée par le Bordereau des prix unitaires :**

	<b>Lot 3</b>	<b>Lot 4</b>
<b>Indice ING</b> <b>Ingénierie</b>	Articles 2.4.1 à 2.5.3	Articles 1.1 à 1.11
<b>Indice SYNTEC</b>	Articles 1.1.1 à 2.3.10 (maintenance)	Articles 2.1 à 2.3.7
<b>262700</b> <b>Index Produits informatiques,</b> <b>électroniques et optiques,</b> <b>équipements électriques.</b>	Articles 1.1.1 à 2.3.10 (acquisition)	Articles 3.1 à 7.1

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte de l'accord-cadre suivant la parution de l'index correspondant.

Lot 4 :

Pour les articles de prix hors BPU figurant dans le(s) catalogue (s) du titulaire, les prix sont ajustables par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire pour chaque période de reconduction éventuelle et ce, à la fin de la période initiale de l'accord-cadre.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte de l'accord-cadre suivant la parution de la référence correspondante.

## **Article 10 : Modalités de règlement des comptes**

### 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Le règlement des prestations de maintenance sera effectué **trimestriellement à terme échu calé sur l'année civile**. La première année les prestations seront réglées au prorata temporis des mois où elle a été réellement effectuée.

Le règlement des autres prestations à prix unitaire s'effectuera sur la base des numéros de bons de commande après réception des travaux ou partie de travaux ou admission des prestations.

Le titulaire établira une facture ou des factures par bon de commande en fonction de la collectivité ou entité émettrice du bon. Les bons de commande seront notifiés par la collectivité ou entité concernée au fur et à mesure des besoins.

### 10.2 - Dématérialisation des factures

Depuis le 1er janvier 2017, le pouvoir adjudicateur accepte la transmission électronique des factures via le portail de facturation CHORUS prévu à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014.

**Le pouvoir adjudicateur recommande le recours à la transmission via le portail CHORUS lorsque cela n'est pas obligatoire. Ce mécanisme permet la simplification des échanges, un meilleur suivi et une meilleure sécurisation ainsi qu'une réduction du temps de traitement des factures.**

Conformément à l'article 2 de ladite ordonnance, cette transmission est obligatoire :

- A partir du 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et les personnes publiques
- A partir du 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire
- A partir du 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises
- A partir du 1er janvier 2020 pour les microentreprises.

*Ces différentes catégories sont définies à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.*

Les factures sont envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé CHORUS PORTAL PRO mis à disposition par l'Etat à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Trois possibilités s'offrent au titulaire pour transmettre une facture électronique :

- 1) Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
- 2) Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :
  - a) Soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
  - b) Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
- 3) Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités d'utilisation devront répondre aux dispositions dudit arrêté.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prises en compte, effectués sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;

- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

**Pour Nîmes Métropole, les demandes de paiement devront être adressées à l'adresse suivante :**

CA Nîmes Métropole  
Direction des Finances  
Colisée 2  
1 rue du Colisée  
2ème étage  
30947 Nîmes Cedex 9

**Pour les autres collectivités ou entités bénéficiaires : le bon de commande indiquera l'adresse de facturation.**

En cas de changement de banque pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra envoyer par voie postale le nouveau RIB ainsi qu'un courrier daté et signé demandant que le règlement de l'accord-cadre soit effectué sur le nouveau RIB.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) de l'accord-cadre, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

### 10.3 – Présentation des factures dématérialisées

En cas de recours obligatoire ou volontaire à la dématérialisation des factures, les demandes de paiement devront respecter les dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et comprendre les mêmes éléments que ceux listés au présent CCAP, dont notamment **le numéro d'engagement**.

### 10.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de **30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement**.

Lorsque la demande de paiement est dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à **la date de notification** l'informant de la mise à disposition de la facture.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts

moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 10.5 – Paiement des cotraitants et sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée à l'accord-cadre, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
  
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **Article 11 : Pénalités**

### 11.1 - Pénalités de retard

Toute infraction au présent accord-cadre donnera lieu à l'application, de plein droit, par le pouvoir adjudicateur, des pénalités suivantes dont le montant est évalué comme suit :



<b>Numéro de pénalité</b>	<b>Intitulé de la pénalité</b>	<b>Lot(s) concerné(s)</b>	<b>Montant unitaire</b>
<b>1</b>	Visite sur site	4	50 € par jour ouvré de retard à l'issue des 5 jours qui suivent l'émission de la demande écrite
<b>2</b>	Remise du devis, du planning et de l'Etude Préparatoire	4	50 € par jour ouvré de retard à l'issue des 5 jours qui suivent la visite sur site
<b>3</b>	Mise en service et réalisation des prestations	3 - 4	300 € par jour calendaire de retard à compter du dépassement du délai indiqué au bon de commande
<b>4</b>	Prestations de maintenance	3 - 4	300 € par heure de retard à compter du dépassement des délais indiqués au CCTP (GTI et GTR)
<b>5</b>	Admission	3 - 4	50 € par jour ouvré jusqu'à mise en conformité des prestations à l'issue des 15 jours de vérification avant admission

Les pénalités encourues par le titulaire seront appliquées du simple fait de la constatation de l'infraction **sans mise en demeure préalable**. Elles sont cumulables et commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14. 1. 3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Par ailleurs, en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard ou de résiliation de l'accord-cadre pour faute de ce dernier, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations objets de l'accord-cadre par **un tiers aux frais et risques du titulaire** conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-FCS.

#### 11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance du lot 4

Les modalités et les conditions d'applications des pénalités pour indisponibilité sont les suivantes :

Par dérogation au C.C.A.G. FCS, il est prévu des pénalités d'indisponibilité sans mise en demeure préalable d'un montant de **300 € par heure, dans le cas où le système serait indisponible plus de huit (8) heures consécutives ou pas sur une période de 30 jours consécutifs**.

L'indisponibilité commence lorsqu'une demande d'intervention parvient au titulaire. Toutefois, si les préposés du titulaire ne peuvent accéder aux sites et que l'intervention est différée du fait de la personne publique ou d'un des prestataires de la personne publique impliqué dans le fonctionnement du système, l'indisponibilité commence quand les éléments de la solution nécessaires au diagnostic et à la remise en état, sont accessibles au titulaire.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite par écrit au titulaire et la constatation au carnet de maintenance ou de suivi (qui doit être impérativement tenu) de la disparition du désordre.

Les pénalités d'indisponibilités débutent à compter de la 9<sup>ème</sup> heure d'indisponibilité consécutive ou non du système. Elles ne s'appliquent qu'une seule fois par heure de dépassement sur la période considérée.

Les cessations de fonctionnement dues à des interventions de maintenance préventive contractuellement prévues ne sont pas des indisponibilités au sens du présent article.

Les pénalités indiquées ci-dessus correspondent à une indisponibilité totale du système empêchant tout travail. Lorsque le travail est seulement gêné, le montant de la pénalité est divisé par deux.

### 11.3 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **Article 12 : Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 13 : Résiliation de l'accord-cadre**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation de l'accord-cadre, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par la centrale d'achat MERCATURA, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par l'accord-cadre.

**Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.**

## **Article 14 : Droit et Langue**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de NÎMES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **Article 15 : Clauses complémentaires**

Sans objet.

## **Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 5.1 déroge aux articles 23 et 25.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.3 déroge à l'article 25.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services
- L'article 6.1 déroge à l'article 27 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 déroge à l'article 14.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services